Wallonie énergie SPW

Nouveaux régimes certificats verts

Consultation du 14/01/2022 au 18/02/2022 sur les valeurs de référence

Séance d'information du 1/02/2022 – Plénière

Séances d'information

Mardi 1er février

9:30 – 11:30	**Séance plénière**
14:00 – 16:00	Filière solaire photovoltaïque

Mercredi 2 février

9:30 – 11:30	Filière éolienne
14:00 – 16:00	Filière hydraulique

Jeudi 3 février

9:30 – 11:30	Filière biomasse solide
14:00 – 16:00	Filière biogaz

Agenda

Introduction (9:30-9:45)

- Bonnes pratiques pendant les visioconférences
- Processus en cours d'adoption des nouveaux régimes d'octroi CV

Consultation (9:45 – 10:30)

- Objet de la consultation
- Structure des documents de consultation
- Outils de calcul mis à disposition
- Comment répondre ?

Pause (10:30-10:45)

Prix de marché (10:45 -11:00)

- Année de référence (délai de mise en service)
- Electricité / Gaz naturel / CV

Exemples (11:00 – 11:15)

- Taux d'octroi forfaitaire régime « nouvelle unité »

Questions / réponses (11:15 – 11:30)

Processus consultation

Régimes nouvelle unité / extension

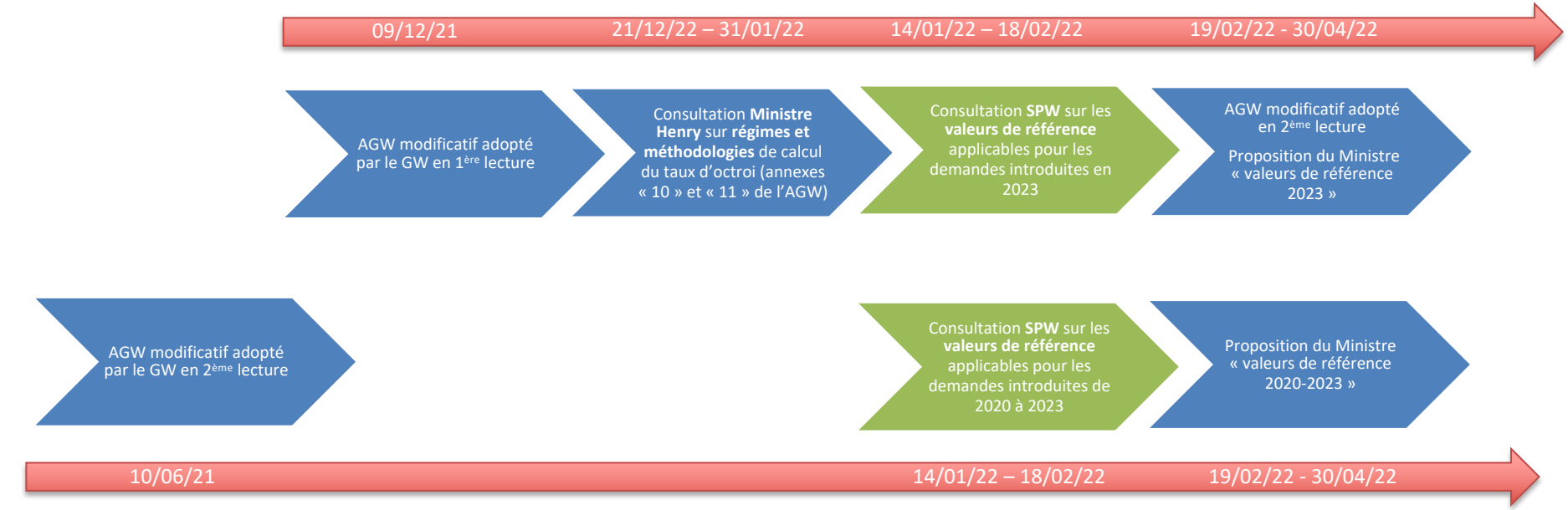

Régimes prolongation

Objet de la consultation
Régimes nouvelle unité / extension

1. Paramètres et valeurs de référence intervenant dans la détermination des taux d'octroi applicables aux unités de production éligibles pour une **demande de réservation des certificats verts introduite en 2023 :**

   - **Catégories d'installations** pour lesquelles un **taux d'octroi forfaitaire** est déterminé
   - **Valeurs de référence** représentatives des différentes catégories d'installation
   - **Seuils et plafonds** fixés pour les paramètres pour lesquels une valeur propre à l'unité de production peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence **(« calcul sur dossier »)**

2. Méthodologie et valeurs de référence **prix de marché (électricité, intrants biomasse, gaz naturel, CV)**

3. **Taux d'octroi forfaitaires** par catégorie d'installations applicables la première année de production.

Régimes nouvelle unité / extension (projet AGW)

Extrait proposition SPW

17. Dans le cas où une unité de production, éligible au nouveau régime d'octroi de certificats verts, ne relève d'aucune des catégories d'installation proposées, les conditions prévues dans la méthodologie pour permettre un « calcul sur dossier » sont supposées rencontrées. En l'absence de valeur de référence pour les paramètres techniques et économiques, le taux d'octroi est calculé en utilisant pour ces paramètres les valeurs propres de l'unité de production.

Régimes nouvelle unité / extension (projet AGW)

La catégorie d'installation :	La catégorie arrêtée par le ministre en se basant sur une combinaison des critères suivants : 1° La filière de production d'électricité verte, telle que mentionnée à l'annexe 5 ; 2° La technologie de production d'électricité verte ; 3° La source d'énergie / combustible utilisé ; 4° La classe de puissance de l'installation ou de l'unité de production considérée ; 5° La catégorie de consommateur bénéficiant, en tout ou en partie, de l'électricité verte produite.
La catégorie de consommateur	La catégorie arrêtée par le ministre en se basant sur une combinaison des critères suivants : 1° Le volume de consommation annuelle total d'autoproduction et d'achat ; 2° La puissance ou le niveau de raccordement au réseau électrique ; 3° Le réseau public auquel l'installation est raccordée ; 4° Le secteur d'activité économique du consommateur bénéficiant, en tout ou en partie, de l'électricité verte produite.

Régimes nouvelle unité / extension (projet AGW)

Valeurs de référence par catégorie d'installation ?

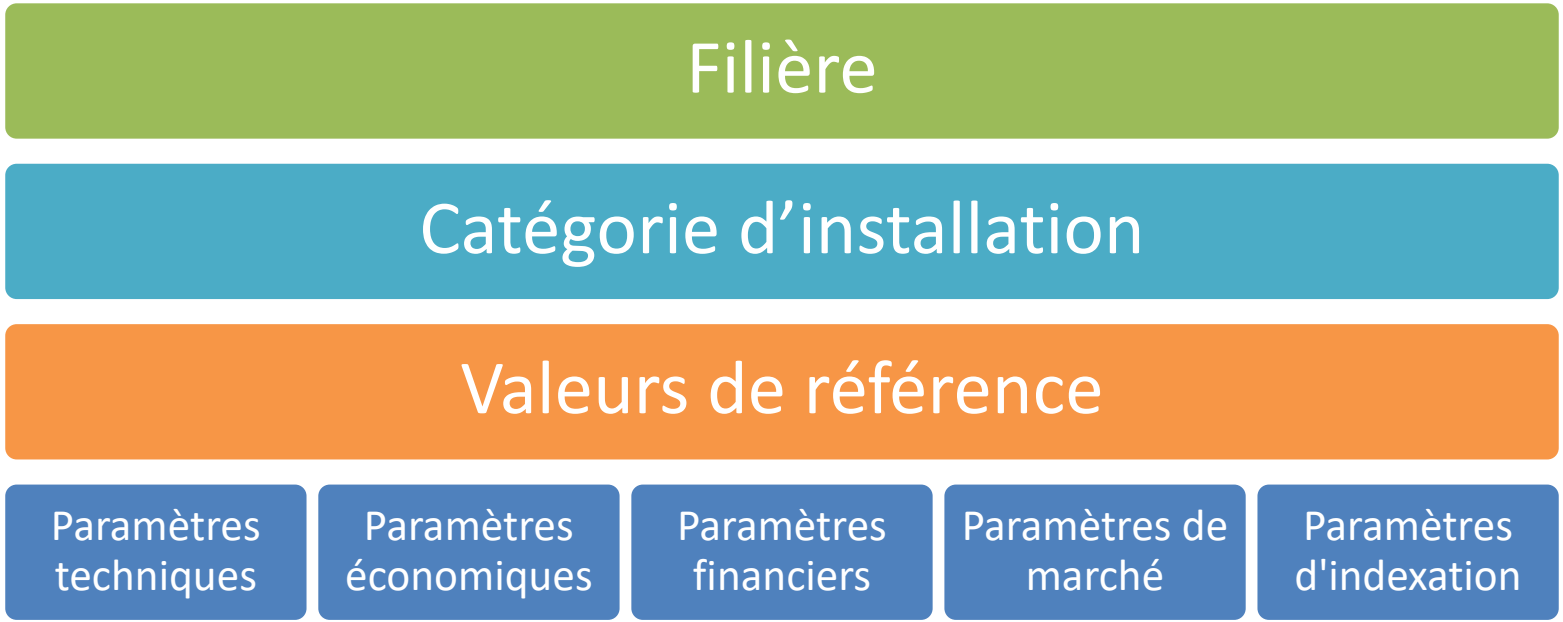

Objet de la consultation
Régime prolongation

1. Paramètres et valeurs de référence intervenant dans la détermination des taux d'octroi applicables aux unités de production éligibles pour une **demande de prolongation des introduite en 2020, 2021, 2022 et 2023 :**

   - **Cas de prolongation** pour lesquels un **taux d'octroi forfaitaire** est déterminé
   - **Valeurs de référence** représentatives des différents cas de prolongation
   - **Seuils et plafonds** fixés pour les paramètres pour lesquels une valeur propre à l'unité de production peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence **(« calcul sur dossier »)**

2. Méthodologie et valeurs de référence **prix de marché (électricité, intrants biomasse, gaz naturel, CV)**

3. **Taux d'octroi forfaitaires** par cas de prolongation applicables la première année de production.

Objet de la consultation
Régime prolongation

14. Les catégories d'installation proposées au sein de chaque filière correspondent à celles proposées dans le cadre de la consultation sur le nouveau régime d'octroi de certificats verts et le régime des « extensions ».

15. Dans le cas où une unité de production faisant l'objet d'une demande de prolongation ne relève d'aucune des catégories d'installation proposées, les conditions prévues dans la Méthodologie pour permettre un « calcul sur dossier » sont supposées rencontrées. En l'absence de valeur de référence pour les paramètres techniques et économiques, le taux d'$octroi_{prolongation}$ est calculé en utilisant pour ces paramètres les valeurs propres de l'unité de production.

Classification des cas de prolongation

Catégories d'installation

Filières → Technologies → Source d'énergie / mixte combustible → Classes de puissance

\+

Nouveau

Catégories de consommateur

Révision des catégories :

Calendrier indicatif publié par l'Administration

Nouveau

Cas de prolongation →

$$Ratio_{CAPEX} = \frac{\sum_{t=-3}^{n}\left(\frac{CAPEX_t}{(1+i)^t}\right)}{I_{ref,catégorie}}$$

Objet de la consultation
Régime prolongation

20. Les différents cas de prolongation sont déterminés sur base de classes de « $Ratio_{CAPEX}$ » conformément aux dispositions suivantes de la Méthodologie :

« Au sein d'une catégorie d'installations, les différents cas de prolongation sont définis exclusivement sur base d'un paramètre économique « $Ratio_{CAPEX}$ » correspondant au rapport entre le montant des investissements relatifs à la prolongation et le montant des investissements dans une installation neuve de référence relevant de la même catégorie.
Pour chaque catégorie d'installations, les différents cas de prolongation sont définis sous la forme de classes, chacune définie par une valeur minimale et par une valeur maximale, cette dernière ne pouvant dépasser une valeur de 100%, valeurs entre lesquelles se situent les valeurs admissibles du $Ratio_{CAPEX}$ du cas de prolongation considéré. »

21. Il est proposé d'utiliser les mêmes classes de « $Ratio_{CAPEX}$ » pour chaque catégorie d'installation et pour chaque filière.

Objet de la consultation
Régime prolongation

22. Pour chaque classe de « Ratio$_{CAPEX}$ » proposée, la valeur de référence utilisée pour le calcul du CPMA est la valeur médiane de l'intervalle.
23. Les intervalles proposés visent à obtenir une variation de maximum 20% sur le CPMA entre les valeurs extrêmes des intervalles pour la plupart des cas de prolongation retenus.
24. Un cas de prolongation correspondant à une valeur nulle du « Ratio$_{CAPEX}$ » (prolongation sans investissement) est systématiquement proposé.
25. En application de ces principes, les classes de « Ratio$_{CAPEX}$ » proposées sont les suivantes :

Classe Ratio CAPEX	0%	]0%- 5%]	]5%- 10%]	]10%- 20%]	]20%- 30%]	]30%- 40%]	]40%- 50%]	]50%- 60%]	]60%- 70%]	]70%- 80%]	]80%- 90%]	]90%- 100%]
Ratio CAPEX de référence	0%	2,5%	7,5%	15%	25%	35%	45%	55%	65%	75%	85%	95%

Structure documents de consultation

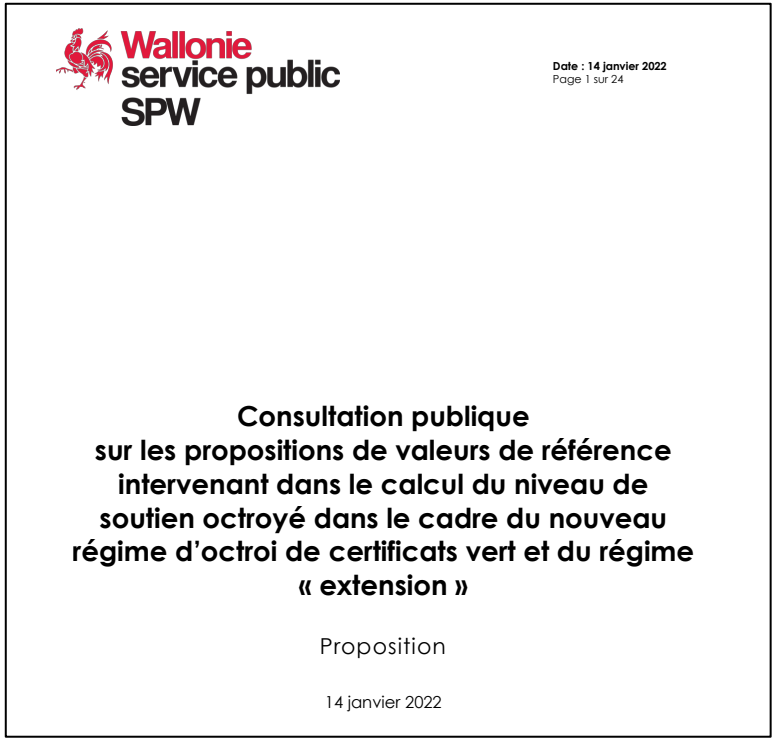

Wallonie service public SPW

Date : 14 janvier 2022
Page 1 sur 24

Consultation publique sur les propositions de valeurs de référence intervenant dans le calcul du niveau de soutien octroyé dans le cadre du nouveau régime d'octroi de certificats vert et du régime « extension »

Proposition

14 janvier 2022

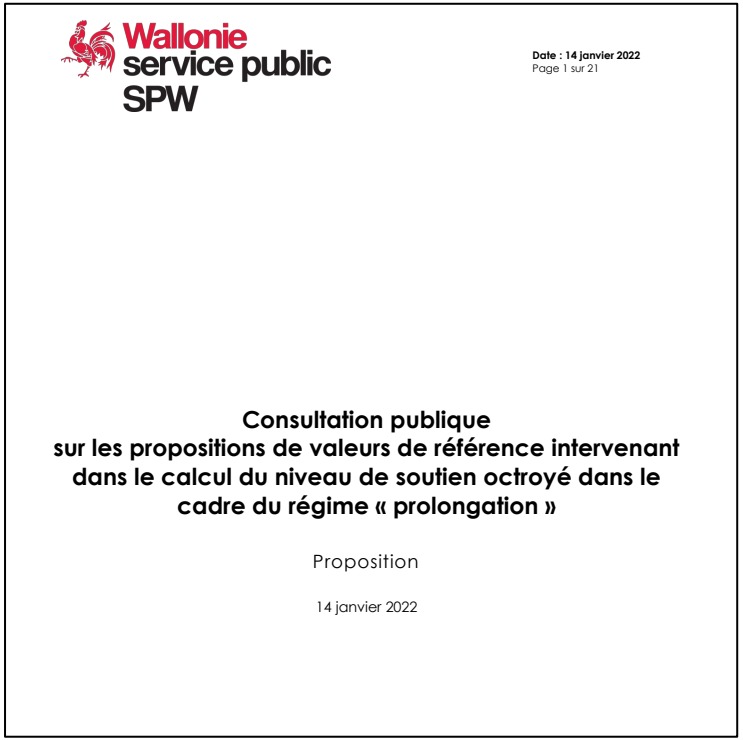

Wallonie service public SPW

Date : 14 janvier 2022
Page 1 sur 21

Consultation publique sur les propositions de valeurs de référence intervenant dans le calcul du niveau de soutien octroyé dans le cadre du régime « prolongation »

Proposition

14 janvier 2022

Structure documents de consultation
Régimes nouvelle unité / extension

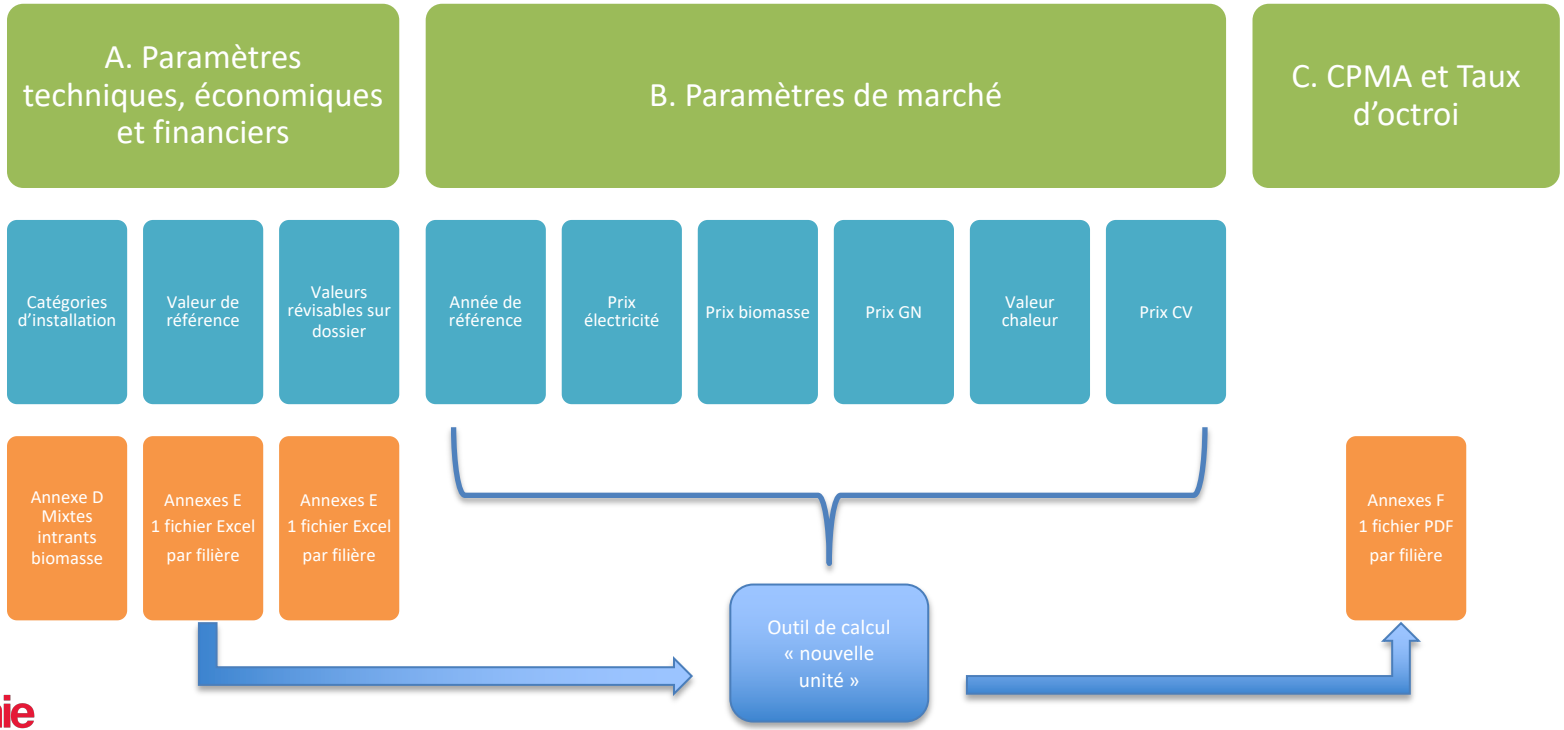

Structure documents de consultation

Régime prolongation

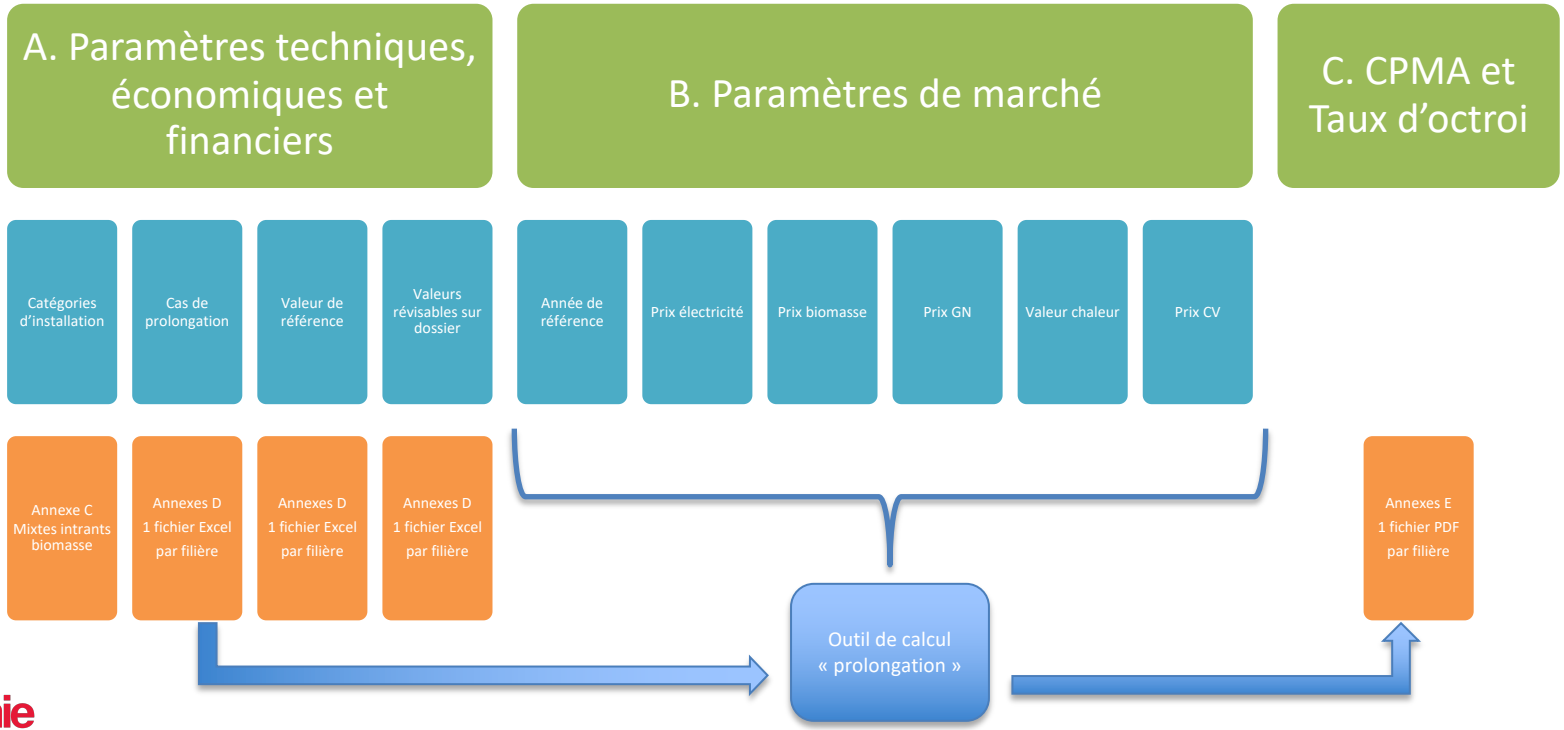

Deux outils de calcul mis à disposition

Wallonie énergie SPW

Outil de calcul du taux d'octroi CV "nouvelle unité"

Objet :	Le présent outil est fourni dans le cadre de la consultation des parties prenantes organisée du 14 janvier 2022 au 18 février 2022. Cet outil de calcul permet de déterminer le CPMA et le taux d'octroi de certificats verts pour une nouvelle unité de production en fonction des valeurs de référence choisies pour les paramètres techniques, économiques et financiers d'une part et les prix de marché d'autre part.
Utilisation :	**Pour effectuer un calcul, l'utilisateur est invité à encoder ses valeurs au niveau de la feuille "2. CALCUL TAUX OCTROI CV" dans les cellules prévues à cet effet. La feuille "3. CALCUL CPMA" effectue des calculs intermédiaires qui ne peuvent être modifiés par l'utilisateur.**

Wallonie énergie SPW

Outil de calcul du taux d'octroi CV "prolongation"

Objet :	Le présent outil est fourni dans le cadre de la consultation des parties prenantes organisée du 14 janvier 2022 au 18 février 2022. Cet outil de calcul permet de déterminer le CPMA et le Taux d'octroi de certificats verts d'un cas de prolongation en fonction des valeurs de référence choisies pour les paramètres techniques, économiques et financiers d'une part et les prix de marché d'autre part.
Utilisation :	**Pour effectuer un calcul, l'utilisateur est invité à encoder ses valeurs au niveau de l'onglet "2. CALCUL TAUX OCTROI CV" dans les cellules prévues à cet effet. L'onglet "3. CALCUL CPMA" effectue des calculs intermédiaires qui ne peuvent être modifiés par l'utilisateur.**

Comment participer ? Comment répondre ?

1. **Utiliser les 2 questionnaires prévus**

   Régimes nouvelle unité / extension : **Annexe G**
   Régimes prolongation : **Annexe F**

2. **Proposition de catégories, cas de prolongation et valeurs de référence alternatifs**

   Utiliser les fichiers Excel par filière

   Régimes nouvelle unité / extension : **Annexe E**
   Régimes prolongation : **Annexe D**

   Attention: pour pouvoir être prise en considération, toute valeur alternative proposée doit être dûment motivée dans le questionnaire.

3. **Réponse à transmettre pour le 18/02/2022 au plus tard via l'adresse suivante :**
   consultations.certificatsverts@spw.wallonie.be

Prix de marché – Année de référence

Régimes nouvelle unité / extension

Référence Proposition – Voir point 35

Année de référence = Année de réservation + Délai de mise en service

avec

Année de réservation = 2023

Délai de mise en service = Paramètre technique (voir Annexe E : 1, 2 ou 3 ans)

→ Prix de marché calculés pour les années 2023 à 2026

Prix de marché – Année de référence

Régime prolongation

Référence proposition – Voir points 34 à 36

Année de référence = Année demande prolongation + « Délai de mise en service »

avec

Année demande prolongation = 2020 à 2023

Délai de mise en service = Valeur dossier demande prolongation → jusque 2026 max.

→ Prix de marché calculés pour les années 2020 à 2026

Prix de marché – Année de référence

Régime prolongation – Extrait projet AGW

1) Le producteur souhaitant bénéficier de la mesure de prolongation pour son unité de production d'électricité verte introduit un dossier de demande au plus tôt trente-six mois avant la fin de la période d'octroi de cette unité de production d'électricité verte et au plus tard à l'expiration de cette période d'octroi ;

2) La période durant laquelle une unité de production peut bénéficier de certificats verts au titre du régime de prolongation commence à courir à la date d'expiration de la période d'octroi initiale, sans que celle-ci puisse être antérieure au 1er janvier 2020 ;

3) Pour l'unité dont la période d'octroi initiale a expiré au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel qui fixe pour la première fois les valeurs de référence, la période durant laquelle une unité de production peut bénéficier de certificats verts au titre du régime de prolongation commence à courir à la date proposée par le producteur. Cette date ne peut être antérieure au 1er janvier 2020 et ne peut être postérieure à deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel.

Prix de marché - Electricité

37. Conformément à la Méthodologie, la valeur de référence pour l'électricité verte produite est calculée selon la formule suivante :

$$V_{ELEC_VERTE} = (1-\lambda) \times P_{BE\text{-}MARKET} + P_{LGO\text{-}INJ} - T_{INJ} \text{ [EUR/MWhe]}$$

Avec

- $P_{BE\text{-}MARKET}$, la valeur de référence pour le prix de vente sur le marché de gros en Belgique ;
- λ, la décote applicable en raison des caractéristiques de la catégorie d'installation notamment la capacité, le niveau de raccordement et le caractère intermittent de la production, en tenant compte de l'effet dit de « *cannibalisation* » ;
- $P_{LGO\text{-}INJ}$, le prix de vente du LGO attribué pour l'électricité verte injectée sur le réseau ;
- T_{INJ}, le tarif d'injection appliqué par le gestionnaire de réseau.

38. Les valeurs de la décote (λ), le prix de vente du LGO ($P_{LGO\text{-}INJ}$) et le tarif d'injection appliqué par le gestionnaire de réseau (T_{INJ}) sont propres à chaque cas de prolongation (voir annexe D).

Prix de marché - Electricité

39. La valeur de référence pour le prix de vente de l'électricité sur le marché de gros en Belgique (**$P_{BE\text{-}MARKET}$**) est commune à l'ensemble des cas de prolongation. Conformément à la Méthodologie, cette valeur correspond à celle observée sur les marchés « *future* » pour une fourniture d'électricité baseload sur le réseau Elia (« *Belgian Power Base Load Futures* ») et correspond à la moyenne arithmétique des prix journaliers (cotation en fin de journée) ICE Endex repris sous la rubrique « *Belgian Power Base Load Futures* » pour des livraisons à 1, 2 et 3 ans, observés sur une période de douze mois.

Prix de marché - Electricité

40. En application de la Méthodologie, les valeurs proposées pour les années de référence 2020 à 2022 se basent sur les règles suivantes :

1) Pour une année de référence n, la période de 12 mois retenue court du 1er octobre de l'année n-2 au 30 septembre de l'année n-1.

2) Pour la période du 1er octobre de l'année n-2 au 31 décembre de l'année n-2, la moyenne arithmétique est basée sur les prix journaliers (cotation en fin de journée) ICE Endex repris sous la rubrique « Belgian Power Base Load Futures » pour des livraisons à 2 ans et tels que publiés (moyenne arithmétique mensuelle) par la CREG[2] sous la référence « Endex Power BE base Y+2 ».

3) Pour la période du 1er janvier de l'année n-1 au 30 septembre de l'année n-1, la moyenne arithmétique est basée sur les prix journaliers (cotation en fin de journée) ICE Endex repris sous la rubrique « Belgian Power Base Load Futures » pour des livraisons à 1 an et tels que publiés (moyenne arithmétique mensuelle) par la CREG[2] sous la référence « Endex Power BE base Y+1 ».

[2] http://www.creg.info/Tarifs/Boordtabel-Tableaudebord/Francais/

Prix de marché - Electricité

41. En application de la Méthodologie, les valeurs proposées pour les années de référence 2023 à 2026 se basent sur les règles suivantes :

    1) La période de 12 mois retenue court du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

    2) Pour la période du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020, la moyenne arithmétique est basée sur les prix journaliers (cotation en fin de journée) ICE Endex repris sous la rubrique « Belgian Power Base Load Futures » pour des livraisons correspondant à l'année de référence n et tels que publiés (moyenne arithmétique mensuelle) par la CREG[2] sous la référence « Endex Power BE base Y + (n-2020) »

    3) Pour la période du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021, la moyenne arithmétique est basée sur les prix journaliers (cotation en fin de journée) ICE Endex repris sous la rubrique « Belgian Power Base Load Futures » pour des livraisons correspondant à l'année de référence n et tels que publiés (moyenne arithmétique mensuelle) par la CREG[2] sous la référence « Endex Power BE base Y + (n-2021) ».

    4) Pour les années où ils n'existent pas de valeurs publiées, les prix sont indexés de 2% par an par rapport à la dernière valeur publiée correspondante.

Prix de marché - Electricité

42. Le tableau ci-dessous reprend les valeurs de référence du prix de vente sur le marché de gros en Belgique ($P_{BE\text{-}MARKET}$) calculées en application des règles décrites ci-dessus pour les années 2020 à 2026 :

Année	Début période	Fin période	Référence CREG *	$P_{BE\text{-}MARKET}$ (EUR/MWh)
2020	1/10/18	31/12/18	Endex Power BE base Y+2	52,29
	1/01/19	30/09/19	Endex Power BE base Y+1	
2021	1/10/19	31/12/19	Endex Power BE base Y+2	42,01
	1/01/20	30/09/20	Endex Power BE base Y+1	
2022	1/10/20	31/12/20	Endex Power BE base Y+2	59,06
	1/01/21	30/09/21	Endex Power BE base Y+1	
2023	1/10/20	31/12/20	Endex Power BE base Y+3	55,02
	1/01/21	30/09/21	Endex Power BE base Y+2	
2024	1/10/20	31/12/20	Endex Power BE base Y+3 x 1,02	52,83
	1/01/21	30/09/21	Endex Power BE base Y+3	
2025	1/10/20	31/12/20	Endex Power BE base Y+3 x (1,02^2)	53,89
	1/01/21	30/09/21	Endex Power BE base Y+3 x 1,02	
2026	1/10/20	31/12/20	Endex Power BE base Y+3 x (1,02^3)	54,97
	1/01/21	30/09/21	Endex Power BE base Y+3 x (1,02^2)	

* http://www.creg.info/Tarifs/Boordtabel-Tableaudebord/Francais/

Prix de marché – Gaz naturel

46. Selon la Méthodologie, les valeurs de référence pour le prix des combustibles fossiles (gaz naturel : P_{GN}) sont déterminées sur base des prix « future » applicables au marché belge et sur base des données publiées par EUROSTAT pour les prix « all-in » aux consommateurs ou celles publiées par la CWaPE ou la CREG.

47. En application de la Méthodologie, les valeurs proposées pour les années de référence 2020 à 2022 se basent sur les règles suivantes :

    1) Pour une année de référence n, la période de 12 mois retenue court du 1er octobre de l'année n-2 au 30 septembre de l'année n-1.

    2) Pour la période du 1er octobre de l'année n-2 au 31 décembre de l'année n-2, la moyenne arithmétique est basée sur les prix journaliers (cotation en fin de journée) ICE Endex (TTF Gas) pour des livraisons à 2 ans et tels que publiés (moyenne arithmétique mensuelle) par ELEXYS[3] sous la référence « base année n ».

    3) Pour la période du 1er janvier de l'année n-1 au 30 septembre de l'année n-1, ICE Endex (TTF Gas) pour des livraisons à 1 an et tels que publiés (moyenne arithmétique mensuelle) par ELEXYS[3] sous la référence « base année n ».

[3] https://my.elexys.be/MarketInformation/IceEndexTtfGas.aspx

Prix de marché – Gaz naturel

48. En application de la Méthodologie, les valeurs proposées pour les années de référence 2023 à 2026 se basent sur les règles suivantes :

    1) La période de 12 mois retenue court du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021.

    2) Pour la période du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020, la moyenne arithmétique est basée sur les prix journaliers (cotation en fin de journée) ICE Endex (TTF Gas) tels que publiés (moyenne arithmétique mensuelle) par ELEXYS4 sous la référence « base année n ».

    3) Pour la période du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021, la moyenne arithmétique est basée sur les prix journaliers (cotation en fin de journée) ICE Endex (TTF Gas) tels que publiés (moyenne arithmétique mensuelle) par ELEXYS3 sous la référence « base année n ».

    4) Pour les années où ils n'existent pas de valeurs publiées, les prix sont indexés de 2% par an par rapport à la dernière valeur publiée correspondante.

Prix de marché – Gaz naturel

49. Le tableau ci-dessous reprend les valeurs de référence du prix d'achat du gaz naturel en Belgique (P_{GN}) calculées en application de ces règles pour les années 2020 à 2026 :

Année	Début période	Fin période	Référence ELEXYS	P_{GN} (EUR/MWh PCS)	P_{GN} (EUR/MWh PCI[5])
2020	01/10/2018	31/12/2018	ICE Endex (TTF Gas) base 2020	19,53	21,63
	01/01/2019	30/09/2019	ICE Endex (TTF Gas) base 2020		
2021	01/10/2019	31/12/2019	ICE Endex (TTF Gas) base 2021	14,31	15,85
	01/01/2020	30/09/2020	ICE Endex (TTF Gas) base 2021		
2022	01/10/2020	31/12/2020	ICE Endex (TTF Gas) base 2022	21,23	23,51
	01/01/2021	30/09/2021	ICE Endex (TTF Gas) base 2022		
2023	01/10/2020	31/12/2020	ICE Endex (TTF Gas) base 2023	17,84	19,76
	01/01/2021	30/09/2021	ICE Endex (TTF Gas) base 2023		
2024	01/10/2020	31/12/2020	ICE Endex (TTF Gas) base 2024	16,50	18,27
	01/01/2021	30/09/2021	ICE Endex (TTF Gas) base 2024		
2025	01/10/2020	31/12/2020	ICE Endex (TTF Gas) base 2024 x 1,02	16,83	18,64
	01/01/2021	30/09/2021	ICE Endex (TTF Gas) base 2024 x 1,02		
2026	01/10/2020	31/12/2020	ICE Endex (TTF Gas) base 2024 x (1,02^2)	17,17	19,01
	01/01/2021	30/09/2021	ICE Endex (TTF Gas) base 2024 x (1,02^2)		

Prix de marché - CV

52. Conformément à la Méthodologie, pour l'ensemble des filières, la valeur du certificat vert est celle qui fait l'objet de la plus récente publication par l'Administration sur son site Internet. Le prix moyen par certificat vert est déterminé sur base des prix des transactions transmises confidentiellement à l'Administration et réalisées dans des conditions commerciales normales.

53. L'Administration publie trimestriellement les prix des transactions des certificats verts sur son site internet[6].

54. La valeur retenue est celle correspondant au prix moyen pondéré des transactions de vente (sur le marché et au prix garanti) par les producteurs « non-Solwatt » sur la période du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021, soit 67,49 EUR/CV.

[6] Energie.wallonie.be - Les statistiques sur le prix du marché des certificats verts (dernière mise à jour : 29/10/2021)

Exemple

- Régime nouvelle unité
- Demande réservation CV introduite en 2023
- Parc 5 éoliennes – 5 x 2,5 MW

Etape 1 : CPMA ?

Annexe E -Eolien

Catégorie 2

Annexe F - CPMA

CPMA = 64,49 EUR/MWh

EOLIEN - VALEURS DE REFERENCE RESERVATION CV 2023						
CATEGORIE	-	-	1	2	3	4
MECANISME DE SOUTIEN			SPW-2022	SPW-2022	SPW-2022	SPW-2022
CLASSES DE PUISSANCE (UNITE DE PRODUCTION)	-	kW	]0 - 1000]	]1000 - 2500]	]2500 - 4500]	] 4500 - [

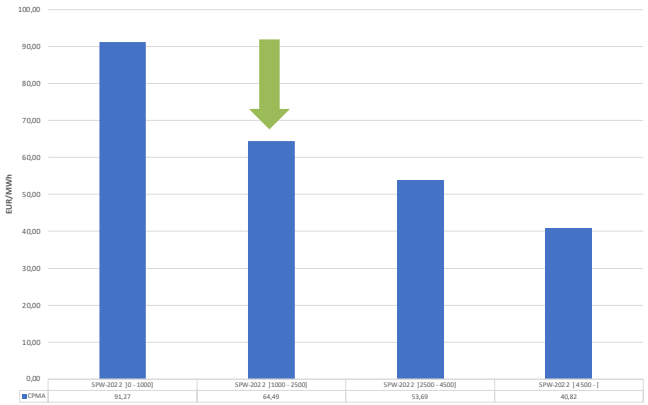

Exemple

- Régime nouvelle unité
- Demande réservation CV introduite en 2023
- Parc 5 éoliennes – 5 x 2,5 MW

Etape 2 :
$P_{BE\text{-}MARKET}$?

Annexe E –Eolien
Catégorie 2

Délai MES (D) = 2 ans
MES = 2023+2 = 2025

$P_{BE\ MARKET}$ = 53,89 EUR/MWh

EOLIEN - VALEURS DE REFERENCE RESERVATION CV 2023						
CATEGORIE	-	-	1	2	3	4
MECANISME DE SOUTIEN			SPW-2022	SPW-2022	SPW-2022	SPW-2022
CLASSES DE PUISSANCE (UNITE DE PRODUCTION)	-	kW	]0 - 1000]	]1000 - 2500]	]2500 - 4500]	] 4500 - [
PARAMETRES TECHNIQUES						
Puissance nette développable	Pend	kW	500	2 200	3 600	6 000
Durée d'utilisation nouvelle unité	Ue	Heures/an	1 752	2 333	2 716	3 312
Facteur de charge	FC	%année	20%	27%	31%	38%
Délai de mise en service	D	Années	2	2	2	2

Proposition – Point 40

Année	Début période	Fin période	Référence CREG	$P_{BE\text{-}MARKET}$ (EUR/MWh)
2023	01/10/2020	31/12/2020	Endex Power BE base Y+3	55,02
	01/01/2021	30/09/2021	Endex Power BE base Y+2	
2024	01/10/2020	31/12/2020	Endex Power BE base Y+3 x 1,02	52,83
	01/01/2021	30/09/2021	Endex Power BE base Y+3	
2025	01/10/2020	31/12/2020	Endex Power BE base Y+3 x (1,02^2)	53,89
	01/01/2021	30/09/2021	Endex Power BE base Y+3 x 1,02	
2026	01/10/2020	31/12/2020	Endex Power BE base Y+3 x (1,02^3)	54,97
	01/01/2021	30/09/2021	Endex Power BE base Y+3 x (1,02^2)	

Exemple

- Régime nouvelle unité
- Demande réservation CV introduite en 2023
- Parc 5 éoliennes – 5 x 2,5 MW

Etape 3 : $V(1)_{elec,verte}$?

Annexe E –Eolien Catégorie 2

EOLIEN - VALEURS DE REFERENCE RESERVATION CV 2023						
CATEGORIE	-	-	1	2	3	4
MECANISME DE SOUTIEN			SPW-2022	SPW-2022	SPW-2022	SPW-2022
CLASSES DE PUISSANCE (UNITE DE PRODUCTION)	-	kW	]0 - 1000]	]1000 - 2500]	]2500 - 4500]	] 4500 - [
Décote intermittence (%)	λ	%	12,20%	12,20%	12,20%	12,20%
Prix de vente LGO	P(1) LGO-INJ	EUR HTVA/MWhe	0,81	0,81	0,81	0,81
Tarif d'injection appliqué par le gestionnaire de réseau	T(1) INJ	EUR HTVA/MWhe	2,00	0,25	0,25	0,25

V(1) = 47,88 EUR/MWh

$V(1)_{elec,verte}$ = (1-12,20%) x 53,89 + 0,81 – 0,25 = 47,88 EUR/MWh

Exemple

- Régime nouvelle unité
- Demande réservation CV introduite en 2023
- Parc 5 éoliennes – 5 x 2,5 MW

Etape 4 : Taux octroi année 1?

Annexe E –Eolien Catégorie 2

Annexe F – Taux octroi

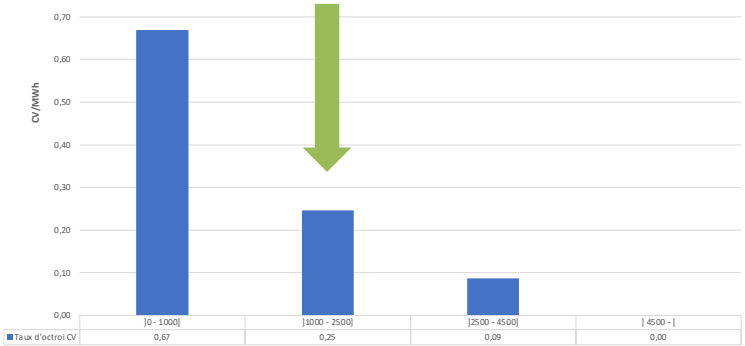

Calcul taux d'octroi première année :

Taux octroi CV (1) = [CPMA (1) – $V(1)_{elec,verte}$] / P_{CV} (1)

CPMA (1) = CPMA = 64,49 EUR/MWh

$V(1)_{elec,verte}$ = 47,88 EUR/MWh

→ **CPMA (1) – $V(1)_{elec,verte}$ = 16,61 EUR/MWh**

P_{CV} (1) = 67,49 EUR/CV

→ Taux octroi CV (1) = 16,61 / 67,49 = 0,25 CV/MWh

Taux octroi CV(1) = 0,25 CV/MWh

Exemple

- Régime nouvelle unité
- Demande réservation CV introduite en 2023
- Parc 5 éoliennes – 5 x 2,5 MW

Etape 5 : Taux octroi année 2 ?

Hypothèse : Année 2 = 2026

Mécanisme d'ajustement

Calcul taux d'octroi deuxième année :

Taux octroi CV (2) = Taux octroi CV (1) x P_{CV} (1) / P_{CV} (2) + [$V(1)_{elec,verte}$ – $V(2)_{elec,verte}$] / P_{CV} (2)

Taux octroi CV (2) = 0,25 x 67,49 / P_{CV} (2) + [47,88 – $V(2)_{elec,verte}$] / P_{CV} (2)

Taux octroi CV (2) = 0,25 x 67,49 / 67,49 + [47,88 – 59,50] / 67,49 = 0,25 – 0,17 = 0,07 CV/MWh

Prix de marché de référence (publication 2025 – demande de réservation 2026) – Valeurs illustratives

Année	Début période	Fin période	Référence CREG	$P_{BE-MARKET}$ (EUR/MWh)
2026	1/10/23	31/12/23	Endex Power BE base Y+3	65,00
	1/01/24	30/09/24	Endex Power BE base Y+2	
2027	1/10/23	31/12/23	Endex Power BE base Y+3 x 1,02	60,00
	1/01/24	30/09/24	Endex Power BE base Y+3	
2028	1/10/23	31/12/23	Endex Power BE base Y+3 x (1,02^2)	61,20
	1/01/24	30/09/24	Endex Power BE base Y+3 x 1,02	
2029	1/10/23	31/12/23	Endex Power BE base Y+3 x (1,02^3)	62,42
	1/01/24	30/09/24	Endex Power BE base Y+3 x (1,02^2)	

$V(2)_{elec,verte}$ = (1-10,00%*) x 65,00 + 1,25* – 0,25* = 59,50 EUR/MWh

* Exemple illustratif de valeurs de référence pour demande de réservation CV 2024

Pcv(2) = 67,49 EUR/CV (valeur illustrative)

Wallonie énergie SPW

Régimes Certificats Verts

https://energie.wallonie.be/

Consultation valeurs de référence :

Réponse à transmettre pour le 18/02/2022 au plus tard via l'adresse suivante :
consultations.certificatsverts@spw.wallonie.be